

PROJET D'ACCORD CADRE POUR LA MISE EN PLACE DES COMITES D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL ET L'ELECTION DE LEURS DÉLÉGUÉS

Entre l'employeur :

La Société de FORCE ET LUMIERE ELECTRIQUES FORCLUM SAS, Société par Actions Simplifiée au capital de 92 616 272 €, inscrite au RCS de BOBIGNY sous le numéro B 775 873 031, dont le siège social est situé au 117, rue du Landy – 93200 LA PLAINE SAINT-DENIS, représentée par **François MASSE** Président.

Agissant en son nom et au nom de chacune des filiales de la société

d'une part,

ET

Les organisations syndicales représentatives soussignées,

d'autre part.

À été conclu le présent protocole en vue de la désignation des délégués des **COMITES D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL**.

Le présent accord annule et remplace l'accord du 18 février 2008 traitant du même objet et ses annexes.

ENTRE LES PARTIES, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – MISE EN PLACE DES CHSCT

Il est mis en place un CHSCT dans chaque filiale de la société Forclum SAS.

Toutefois, dans certaines filiales figurant à l'annexe 1, il est mis en place plusieurs CHSCT. Cette disposition ne saurait conduire à la mise en place de deux niveaux de CHSCT au sein d'une même filiale.

La composition des CHSCT des filiales citées dans l'annexe 1 est définie conformément aux dispositions de l'article 2 – alinéa 2 du présent accord

ARTICLE 2 – COMPOSITION DES CHSCT

Le Président de chaque CHSCT est celui du Comité d'établissement mis en place au niveau de la filiale (ou son représentant, en particulier lorsque plusieurs CHSCT sont mis en place conformément à l'alinéa 2 de l'article 1^{er} du présent accord)

Conformément à la législation en vigueur, le nombre de délégués est fixé à :

- De 0 à 30 salariés : 1 délégué
- De 31 à 49 salariés : 2 délégués
- De 50 à 199 salariés : 3 délégués dont 1 agent de maîtrise¹ ou cadre
- De 200 à 499 salariés : 4 délégués dont 1 agent de maîtrise¹ ou cadre
- De 500 à 1499 salariés : 6 délégués dont 2 agents de maîtrise¹ ou cadre
- A partir de 1500 salariés : 9 délégués dont 3 agents de maîtrise¹ ou cadre

Toutefois, la composition d'un CHSCT doit prendre en compte le nombre d'établissements secondaires composant la filiale. Dans cet objectif, les parties signataires du présent accord conviennent, à chaque fois que nécessaire, d'aller au-delà des seuils ci-dessus définis, afin de permettre une représentation au CHSCT de l'ensemble des composantes et des métiers de la filiale. Le collège désignatif veillera à respecter cet objectif. La composition des CHSCT dont la mise en place interviendra après les élections de mai/juin 2011, s'établit donc, à la signature du présent accord, tel que décrit en annexe 1.

L'animateur ou le correspondant prévention de la filiale ainsi que l'animateur prévention régional sont invités aux réunions du CHSCT.

ARTICLE 3 – MODALITÉ DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS AU CHSCT

Les délégués au CHSCT sont élus par un collège formé des membres élus du Comité d'établissement et de l'ensemble des délégués du personnel de la filiale. Toutefois, lorsque plusieurs CHSCT sont mis en place au sein d'une même filiale, le collège désignatif se compose des membres élus du Comité d'établissement et des délégués du personnel concernés, c'est-à-dire, élus dans le périmètre du CHSCT.

Seuls les titulaires peuvent prendre part à l'élection. Le chef d'établissement ne fait pas partie du collège désignatif.

Un appel à candidature aux fonctions de délégué au CHSCT sera diffusé par le Directeur de la filiale.

Dans l'hypothèse d'un cumul de mandats des représentants titulaires au Comité d'établissement et de délégué du personnel, l'intéressé ne dispose que d'une seule voix.

Il indique le mandat au titre duquel il entend participer à l'élection, son suppléant dans le mandat qu'il n'aura pas choisi, participe alors à l'élection.

Dans le cas de carence d'une institution, le collège désignatif sera constitué par les membres de la seule institution existante.

¹ TAM de position E, F, G ou H pour les Conventions Collectives Nationales des Travaux Publics et du Bâtiment, ainsi qu'à partir du coefficient 225 des Accords Nationaux de la Métallurgie.

Dans le cas de carence du Comité d'établissement et des délégués du personnel, le collège désignatif, même restreint, n'ayant pas d'existence, il ne sera pas constitué de Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions du Travail.

ARTICLE 4 – DUREE DU MANDAT

Conformément aux dispositions légales en vigueur, les délégués au CHSCT sont élus pour une durée de deux ans. Leur mandat est renouvelable.

ARTICLE 5 – HEURES DE DELEGATION

Les délégués au CHSCT disposent, au minimum par mois (hors mission), pour les filiales de :

- 0 à 199 salariés : De 1 jour de délégation
- 200 à 499 salariés : De 2 jours de délégation
- + de 500 salariés : De 3 jours de délégation

ARTICLE 6 – FORMATION

Dans le cadre des dispositions de l'article L 4614-14 du Code du travail, les délégués au CHSCT bénéficient d'une formation à la sécurité et à la santé au travail dont la durée est fixée à 5 jours.

ARTICLE 7 – MOYENS

Le secrétaire du CHSCT dispose pour l'accomplissement de son mandat d'un téléphone portable et d'un appareil photo numérique fournis par la direction de la filiale. Un véhicule est mis à disposition pour les missions. La liste des délégués au CHSCT ainsi que leurs coordonnées seront affichés sur les panneaux réservés à la Direction.

Le CHSCT disposera d'un local dédié et partagé, d'une armoire fermant à clé, d'un micro-ordinateur portable, d'une imprimante et d'une liaison à internet. Le CHSCT disposera aussi de toute la documentation nécessaire.

ARTICLE 8 – CALENDRIER DE DESIGNATION DES DELEGUES

Les CHSCT sont mis en place consécutivement aux élections des Comités d'établissements et des délégués du personnel.

Un appel à candidature par voie d'affichage est lancé par le chef d'établissement.

Le collège désignatif se réunit le jour franc suivant la date limite de dépôt des candidatures sur convocation du chef d'établissement.

Le procès-verbal des travaux du collège est remis, dès la conclusion de ceux-ci, au chef d'établissement qui l'adresse dans un délai de huit jours à compter de la réception, à l'Inspection du Travail.

ARTICLE 9 – MISSION ET FONCTIONNEMENT DES CHSCT

Les missions dévolues aux CHSCT et leur modalité de fonctionnement sont celles prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Conformément à la législation, les CHSCT se réunissent tous les trimestres.

Dans les filiales où plusieurs CHSCT ont été mis en place, afin d'assurer une meilleure coordination dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité, le directeur de la filiale réunira les secrétaires des CHSCT au moins deux fois par an.

Pour permettre une large expression des missions réalisées par les CHSCT, une Commission nationale Hygiène et Sécurité est constituée au sein du CCE.

Les membres de la commission nationale disposent d'un crédit d'heures spécifique afin de rencontrer les élus des CHSCT de leur région ou de s'informer des évolutions législatives ou techniques. Le crédit d'heures s'élève au total à 9 jours par an comprenant les 5 jours dévolus aux membres de la Commission nationale d'hygiène et sécurité pour remplir leurs tâches d'organisation. Pour ces différentes missions ils disposent d'un véhicule mis à leur disposition.

La Commission nationale est composée d'un élu par région qui est désigné au sein des réunions régionales par les représentants des différents CHSCT de la région. La Commission invitera à ses travaux le service prévention du siège.

Le secrétaire du CHSCT est informé des accidents graves en même temps que les préventeurs et les Directeurs.

Les animateurs prévention sont invités permanents des CHSCT, ils ne peuvent en aucun cas être secrétaire du CHSCT ou faire le compte rendu officiel de la réunion.

L'ordre du jour est établi conjointement par le président et le secrétaire du CHSCT, ce dernier rédigeant le procès verbal.

ARTICLE 10 – MISSION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE HSCT ET DE SON PRESIDENT

La Commission nationale a comme objectif de coordonner, orienter et impulser les actions et missions des CHSCT de l'entreprise, cela lui permet d'avoir une vue d'ensemble des sujets et problèmes rencontrés au sein des CHSCT, ce qui lui permet de donner une cohésion à l'ensemble. La Commission en aucun cas ne peut se substituer aux CHSCT.

Néanmoins si un problème, un blocage ou un dysfonctionnement répété dans les CHSCT survient, la Commission et son président peuvent être saisis afin d'aider à résoudre ces différents problèmes.

La Commission est une instance du CCE et, à ce titre, son président est l'interlocuteur privilégié du service prévention du siège sur tout ce qui touche à la sécurité au travail, à la prévention, aux accidents, à la médecine du travail.

Le service prévention du siège devra présenter semestriellement et avant chaque CCE ou Commission nationale, un bilan des AT quantitatif avec les causes identifiées, et les différents endroits des lésions ainsi que les suites et les conclusions des accidents graves précédents.

Pour tout accident grave le président de la Commission est prévenu par le service prévention du siège et peut à son initiative se rendre dans l'établissement concerné en accord avec le service prévention du siège. Le délégué

régional HSCT accompagnera le président de la Commission pour apporter son aide au CHSCT et assistera de droit à la réunion CHSCT.

Les secrétaires des CHSCT locaux pourront inviter leur délégué régional HSCT ainsi que le président de la Commission nationale à leur réunion en ayant préalablement obtenu l'accord de leur Directeur régional. Ils pourront par ailleurs leur demander d'intervenir auprès de leur Direction, régionale ou nationale pour régler différents problèmes auxquels ils sont confrontés sans avoir pu les résoudre.

Le président de la Commission HSCT rend compte de ses activités et déplacements au bureau du CCE, à la Commission et au CCE.

Le président de la Commission sera destinataire des rapports mensuels établis par le service prévention. En outre un téléphone portable ainsi qu'un véhicule sera mis à disposition pour ses missions. Le président de la Commission nationale sera doté d'un micro ordinateur portable équipé pour une connexion Internet ainsi que d'une imprimante.

Le président de la commission dispose d'un crédit d'heure de 12 jours par an.

ARTICLE 11- ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT PROTOCOLE

Le présent protocole entrera en vigueur à l'issue des élections du Comité d'établissement et des délégués du personnel devant intervenir en 2011.

Le présent accord préélectoral sera affiché sur les panneaux réservés à la Direction.

Fait à La Plaine Saint-Denis, le <>
En 10 exemplaires originaux

Pour Forclum SAS :

Didier MALAMAS, Directeur des Ressources Humaines.

Pour les organisations syndicales, les Délégués Syndicaux Centraux dûment mandatés à cet effet,

- **CGT**,
Représentée par **Eric BINET**

- **CFDT**,
Représentée par **Jean-Michel ZUCCHI**

- **FO**
Représentée par **Louis DUFOUR**

- **CFE-CGC,**
Représentée par **Alain AUGER**

- **CFTC,**
Représentée par **Jean-Philippe LAPLAGNE**

Pour l'organisation syndicale, Union Syndicale Solidaires Industrie,

Représentée par **Daniel OLIVEIRA**